

**Division des personnels enseignants
du premier degré (DPE1D)**
Service des affaires médicales
DPE1D/SAM/MCG/2026-01

Affaire suivie par Marie-Christine GUSMAO
Tél : 01 43 93 72 51
Mél : ce.93affaires-medicales@ac-creteil.fr

8 rue Claude Bernard
93 008 BOBIGNY Cedex
www.dsden93.ac-creteil.fr

Bobigny, le 9 avril 2026

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames les professeures des écoles
Messieurs les professeurs des écoles

S/C de

Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale
Mesdames les inspectrices de l'éducation nationale

Mesdames les cheffes d'établissement
Messieurs les chefs d'établissement

Messieurs les directeurs d'école
Mesdames les directrices d'école

Objet : demande d'aménagement de poste pour les personnels enseignants du premier degré, pour l'année scolaire 2026/2027

Références :

- Code de l'éducation (art. R911-12 à R911-18)
- Circulaire n° 2007-106 du 9 mai 2007 publiée au Bulletin Officiel n° 20 du 17 mai 2007, relative au dispositif d'accompagnement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé

La présente circulaire s'adresse aux personnels enseignants titulaires du premier degré et a pour objet de présenter, au titre de l'année scolaire 2026/2027, les modalités de mise en œuvre des dispositions réglementaires, qui prévoient, pour des personnels confrontés à une altération de leur état de santé, la possibilité de solliciter un aménagement de leur poste de travail. Je vous remercie de bien vouloir y accorder la plus grande attention.

1. MODALITES

Les personnels confrontés à une altération de leur état de santé ou reconnus travailleurs handicapés peuvent bénéficier de mesures permettant, soit de les maintenir en activité sur leur poste, soit de faciliter leur prise de poste lors d'une nouvelle affectation dans le cadre d'une mutation ou d'une première affectation en qualité de titulaire.

Sont prioritairement concernés par ces mesures les personnels en situation de handicap, ayant obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). Cependant, si la qualité de travailleur handicapé est prise en compte dans l'examen du dossier, elle ne donne toutefois pas droit à un accès systématique et définitif au dispositif.

- Aménagement de poste

Ce dispositif de soutien et d'accompagnement comporte des mesures diverses, adaptées à chaque situation particulière. Il peut s'agir de l'aménagement de l'emploi du temps, l'adaptation des horaires, la mise à disposition d'une salle de classe dédiée (rez-de-chaussée, proximité d'ascenseur, etc.), d'une dispense de récréation ou de sorties scolaires, de l'attribution d'un équipement spécifique.

En tout état de cause, l'aménagement de poste ne constitue pas un droit pour l'agent qui le sollicite. L'étude de sa faisabilité au sein de l'établissement est conduite en lien avec le supérieur hiérarchique de l'agent qui veillera à préciser dans son avis les contraintes du service et la compatibilité de la demande avec la configuration des locaux.

- Allègement de service

L'allègement de service est **une mesure exceptionnelle et temporaire**, permettant de concilier l'état de santé de l'agent qui continue de percevoir l'intégralité de son traitement, avec les exigences de la continuité du service par un aménagement du rythme et des conditions de travail.

Il correspond à un accompagnement limité dans le temps et ne peut être envisagé comme une compensation d'un handicap pérenne. Ainsi, l'allègement de service est **valable pour une année scolaire** ou pour une durée inférieure et n'est pas reconduit de manière automatique l'année suivante. Dans le cas où l'allègement serait reconduit, il pourrait être accordé de manière dégressive afin que l'agent concerné revienne progressivement vers un service complet.

Conformément à la réglementation, l'allègement de service **ne peut excéder le tiers des obligations réglementaires** de service de l'enseignant. Il peut être accordé à un agent exerçant à temps partiel mais ne peut se cumuler avec le temps partiel thérapeutique. De plus, ce dispositif est incompatible avec toute heure supplémentaire, toute mission particulière, toute mission du PACTE enseignant et toute autre activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités.

2. PROCEDURE ET CALENDRIER

Le dossier est à compléter via Colibris à l'adresse <https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr/personnels-du-1er-degre/demande-allegement-amenagement-93/> **au plus tard le 10 mai 2026** à 23h59. La procédure est identique qu'il s'agisse d'une demande initiale ou d'un renouvellement.

Il appartient à chaque agent d'adresser les documents médicaux nécessaires à l'examen de sa situation au service de la médecine de prévention par courriel à l'adresse suivante : ce.93medprev@ac-creteil.fr

L'avis du supérieur hiérarchique direct (IEN), désormais requis également au regard de l'intérêt du service, sera recueilli via Colibris au plus tard le 20 mai 2026. Ensuite, l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la gestion des ressources humaines (IEN-GRH) dans le département examinera la demande et communiquera son avis à l'issue de la campagne. Sur la base de ces appréciations, madame l'Inspectrice d'académie-directrice académique des services de l'éducation nationale, prendra une décision qui sera notifiée par courriel à l'intéressé à la fin de la présente campagne et au plus tard le 3 juillet 2026.

Les dossiers reçus incomplets, hors délai ou qui ne respectent pas la procédure d'instruction ne seront pas étudiés.

**Pour le recteur de l'académie de Créteil et par délégation,
l'inspectrice d'académie - directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Seine Saint-Denis**



Sandrine Lair